

*2ème jugement:* —“Considérant qu’aux termes de l’article 1235, du Code civil, une action de la nature de celle du demandeur, sans un écrit signé par la partie, à qui on l’oppose ne peut être maintenue;

“Considérant que le Statut des Fraudes d’où est tiré l’article 1235 du Code civil, prohibe la preuve pour empêcher les fraudes et les parjures;

“Considérant que l’objet du Statut des Fraudes ne serait pas rempli si une partie pouvait être contrainte de témoigner sous serment aux fins d’obtenir un aveu qui tiendrait lieu de l’écrit signé par la partie, exigé par la loi;

“Considérant que si, sous l’empire de l’Ordonnance de Moulins, 1566 et l’Ordonnance de 1667, le serment décisoire pouvait être déféré à la partie il n’en est pas ainsi sous l’empire de notre Code civil, qui a abrogé la loi permettant la délation du serment décisoire;

“Considérant également que si sous l’empire des dites ordonnances, une partie pouvait, dans un cas semblable, être assignée sur faits et articles, et si son défaut de comparaître ou de répondre tenait lieu d’un aveu équivalant à l’écrit exigé, cette disposition des ordonnances n’est pas produite dans notre loi qui laisse à la discrétion du juge de déclarer, par défaut de la partie de comparaître ou de répondre aux interrogatoires, et de tenir pour avérés les faits mentionnés aux dits interrogatoires;

“Considérant que le commencement de preuve par écrit résultant de l’aveu ne peut, en matière commerciale, justifier une preuve testimoniale pour le compléter, et que la prohibition édictée par l’article 1235, est formelle et impérative et qu’en l’absence de tel écrit signé par la partie une telle action ne peut être maintenue.

“Déclare la dite objection du défendeur bien fondée, maintient le plaidoyer du défendeur et déboute le demandeur de son action, avec dépens.”